

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 25 MAI 2020
-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	29

L'an deux mil vingt, le 25 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 20 Mai 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER –
Mme SANCHEZ, Adjoint au Maire
Mme LEDIEU – M. RAFFESTIN – Mme PINET – M. ADAM – M. JAQUINOT – Mme GROUSSEAU – M.
BOUILLO – Mme DOGET – Mme GELOTTE – M. THOR – M. CHAUSSERON – Mme DORISON – M. TASSEZ –
Mme MOLENAT – Mme GUIMARD – M. CHESNE – Mme XIONG – Mme VEILLAT – M. BOULET-BENAC –
Mme LY
Conseillers municipaux

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur CHAUSSERON ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2020/05/01 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-2,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 Mai 2020,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (26 voix Pour et 3 voix Contre),

ARTICLE 1 - FIXE le nombre d'adjoints au Maire à HUIT pour la commune d'Aubigny-sur-Nère.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 25 MAI 2020

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	29

L'an deux mil vingt, le 25 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 20 Mai 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER –
Mme SANCHEZ, Adjoint au Maire
Mme LEDIEU – M. RAFFESTIN – Mme PINET – M. ADAM – M. JAQUINOT – Mme GROUSSEAU – M.
BOUILLO – Mme DOGET – Mme GELOTTE – M. THOR – M. CHAUSSERON – Mme DORISON – M. TASSEZ –
Mme MOLENAT – Mme GUIMARD – M. CHESNE – Mme XIONG – Mme VEILLAT – M. BOULET-BENAC –
Mme LY
Conseillers municipaux

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. Monsieur CHAUSSERON ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2020/05/02 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-4 et L 2122-7 indiquant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Vu la liste présentée par le groupe « Ensemble pour Aubigny » : M. GRESSET – Mme MALLET – M. TURPIN – Mme BUREAU – M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SANCHEZ,

Vu la liste présentée par le groupe « Aubigny 2020 » : Mme VEILLAT – M. BOULET-BENAC – Mme LY,

Considérant que chacune des listes respecte la parité avec une stricte alternance,

Vu le vote de chaque conseiller municipal recueilli dans l'urne et le dépouillement opéré par deux assesseurs : Mme Mélanie GUIMARD et Mme Ariane LY,

Madame le Maire proclame les résultats :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Nombre de bulletins nuls : 0
- majorité absolue : 15
- Nombre de bulletins blancs : 0

La liste menée par Monsieur GRESSET pour le groupe « Ensemble pour Aubigny » a obtenu 26 voix et la liste menée par Madame VEILLAT a obtenu 3 voix. Les candidats élus Adjoint au Maire et prenant rang dans l'ordre de la liste sont les suivants :

M. François GRESSET	1 ^{er} Adjoint au Maire
Mme Martine MALLET	2 ^{ème} Adjoint au Maire
M. Jean-Claude TURPIN	3 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Annette BUREAU	4 ^{ème} Adjoint au Maire
M. Sylvain DUVAL	5 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Cécile ABDELLALI	6 ^{ème} Adjoint au Maire
M. Eric CARLIER	7 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme Elvire SANCHEZ	8 ^{ème} Adjoint au Maire

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 25 MAI 2020

Laurence RENIER

ercice	29
nts	29

L'an deux mil vingt, le 25 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 20 Mai 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER –
Mme SANCHEZ, Adjoint au Maire
Mme LEDIEU – M. RAFFESTIN – Mme PINET – M. ADAM – M. JAQUINOT – Mme GROUSSEAU – M.
BOUILLO – Mme DOGET – Mme GELOTTE – M. THOR – M. CHAUSSERON – Mme DORISON – M. TASSEZ –
Mme MOLENAT – Mme GUIMARD – M. CHESNE – Mme XIONG – Mme VEILLAT – M. BOULET-BENAC –
Mme LY
Conseillers municipaux

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2020/05/03 – INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-23 et L 2123-24 concernant l'indemnisation des élus locaux,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et de huit adjoints en date du 25 Mai 2020,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (26 voix Pour et 3 voix Contre),

ARTICLE 1 - FIXE l'indemnité du Maire à 45,817 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 2 – FIXE l'indemnité des adjoints ayant reçu délégation à 18,327 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 3 - VERSE des indemnités aux conseillers municipaux détenant une délégation à hauteur de 7,71% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

ARTICLE 4 - FIXE, conformément à l'article L 2123-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales – 1° alinéa, une majoration de 15 % sur l'indemnité versée au Maire et aux Adjointes.

ARTICLE 5 – FIXE le montant de l'enveloppe globale annuelle des indemnités à verser aux élus sur la base des calculs figurant au tableau ci-dessous, conformément à la répartition reprise en annexe à la présente délibération.

Fonction	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en %) par mois	Indemnité votée avant majoration (en%) par mois	Majoration Chef-lieu de canton (en %) par mois	Indemnité totale avec majoration (en %) par mois
Maire Mme RENIER	55%	45,817%	15%	$45,817\% + (15\% * 45,817\%) = 52,689\%$
Adjoints (8) M. GRESSET F. Mme MALLET M. M. TURPIN J.C Mme BUREAU A. M. DUVAL S. Mme ABDELLALI C. M. CARLIER E. Mme SERRE-SANCHEZ E.	$22\% \times 8 = 176\%$	$18,327\% \times 8 = 146,616\%$	15%	$146,616\% + (15\% * 146,616\%) = 168,608\%$
Conseillers délégués (5)		$7,71\% \times 5 = 38,55\%$		38,55%
Mme Marie-France DORISON				
M. Alain TASSEZ				
M. Didier RAFFESTIN				
Mme Florence LEDIEU				
M. Benjamin CHAUSSERON				
	231 %	230,98 %		259,847%

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

Annexe à la délibération n° 2020/05/03

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX (1)

**ARRONDISSEMENT : VIERZON
CANTON : AUBIGNY SUR NERE
COMMUNE d'AUBIGNY SUR NERE**

POPULATION (totale au dernier recensement) : 5 618

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) :
indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation = 107 814,19 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

ENVELOPPE GLOBALE AVEC MAJORATION					
Désignation	Nombre	Taux maximal autorisé	Ind.mensuelle individuelle	Indemnité mensuelle	Enveloppe annuelle
Maire majoration	1	45,817% 15,00%	1 782,03 267,30	1 782,03 267,30	21 384,33 3 207,65
Adjoints majoration	8	18,327% 15%	712,81 106,92	5 702,49 855,37	68 429,86 10 264,48
Conseillers délégués	5	7,71%	300,00	1 500,00	18 000,00
					121 286,32

Fait à Aubigny-sur-Nère, le 26 Mai 2020

Le Maire,

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 25 MAI 2020**
-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	29

L'an deux mil vingt, le 25 Mai, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 20 Mai 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ;**
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER –
Mme SANCHEZ, Adjointes au Maire
Mme LEDIEU – M. RAFFESTIN – Mme PINET – M. ADAM – M. JAQUINOT – Mme GROUSSEAU – M.
BOUILLO – Mme DOGET – Mme GELOTTE – M. THOR – M. CHAUSSERON – Mme DORISON – M. TASSEZ –
Mme MOLENAT – Mme GUIMARD – M. CHESNE – Mme XIONG – Mme VEILLAT – M. BOULET-BENAC –
Mme LY
Conseillers municipaux

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2020/05/04 – DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à Madame le Maire certaines délégations,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés (26 voix Pour et 3 Abstentions),

ARTICLE 1 - **DONNE DELEGATION** à Madame le Maire les délégations suivantes prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sous les numéros et dans les limites suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer *dans la limite de 2 000 €*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; *Madame le Maire est autorisée à engager des dépenses de relations publiques sous la forme de remise de présents en des occasions diverses comme la réception de personnalités par la Ville, etc., le plafond de chaque dépense étant limité à 750 € ;*

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code *qui serait rendu nécessaire pour la réalisation d'opérations relevant d'un intérêt général ou pour la réalisation d'une mission de service public, dans la limite de 300 000 €.*
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *en cas de contentieux en matière d'urbanisme, dans le domaine foncier (acquisitions – ventes – locations), en cas de contentieux liés au personnel communal*, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 350 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *qui serait rendu nécessaire pour la réalisation d'opérations relevant d'un intérêt général ou pour la réalisation d'une mission de service public, dans la limite de 300 000 €.*
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à l'Europe, à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou organismes publics l'attribution de toutes les subventions possibles au taux le plus élevé,
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, *dans la limite d'une surface de plancher inférieure ou égale à 3 000 m²,*

ARTICLE 2 – CHARGE les adjoints de prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa